



Arrêt

**n° 266 011 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 27 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, la première partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 avril 2015 tandis que la deuxième partie requérante et les enfants du couple, soit les troisième et quatrième

parties requérantes, nées respectivement le 9 novembre 2008 et le 3 octobre 2013, sont arrivés le 11 novembre 2015.

Par un courrier recommandé du 17 mai 2019, reçu le 21 mai 2019 par l'administration communale de La Bruyère, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent leur intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français (ils s'expriment déjà dans cette langue), le fait que Madame a suivi le parcours d'intégration au SIEP (cours de citoyenneté) et travaille 15 heures par semaine comme bénévole en qualité de surveillante des enfants à l'école d'[E.] et pourrait être engagée par l'asbl [R.] ; Monsieur a signé un contrat de travail CDI le 26.12.2018 comme mécanicien agricole auprès de la sprl « [C.] » avec comme condition l'obtention d'une autorisation de séjour et d'une autorisation d'occupation en Belgique (ce travail permettrait à la famille de se prendre en charge et de ne pas dépendre de l'aide sociale et par les liens tissés en Belgique (ils annexent plusieurs témoignages). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

A propos du suivi des cours de Français allégué et à supposer que les intéressés les suivent encore à ce jour, notons d'une part qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, étant donné que toutes leurs demandes d'asile ont été clôturées négativement, ils se trouvent dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où ils auraient persisté à s'inscrire à ces cours ou aux autres formations depuis la fin de leur dernière procédure d'asile, ils auraient pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de leur séjour.

Quant au travail bénévole fait par la requérante et à la possibilité d'être embauchée, de même que le contrat de travail joint par le requérant, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). La possibilité de travailler invoquée par les requérants et le travail bénévole dont se prévaut la requérante ne peuvent dès lors être retenus comme des circonstances exceptionnelles, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils seraient en possession de carte(s) professionnelle(s) ou de permis de travail, à durée illimitée.

Les requérants invoquent par ailleurs la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Ils expliquent d'un retour même temporaire entrainerait pour leurs enfants une déscolarisation et une perte de l'année scolaire ; de plus, ils ont commencé leur scolarité en Belgique et n'ont jamais étudié en Albanie où l'alphabet différent, ... Aussi, leur obliger à suivre la scolarité au pays d'origine entrainerait

de grandes difficultés d'apprentissage ajoutent-ils. Pour eux, la scolarité intègre les enfants directement dans la société belge via la langue, l'apprentissage des coutumes, la rencontre avec leurs camarades, etc. Pour étayer leurs dires, ils apportent notamment plusieurs attestations et bulletins scolaires, des témoignages des enseignants et de la direction de l'école. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle selon la jurisprudence du CCE.

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Ajoutons que, comme expliqué ci-dessus, l'intégration ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants et de leurs enfants.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants du couple, les troisième et quatrième parties requérantes (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Question préalable.

A l'audience, les parties requérantes ont déclaré que le recours a perdu son intérêt en ce qu'il vise le père de famille, à savoir le premier requérant, suite à l'obtention par ce dernier d'une autorisation de séjour, ajoutant que l'intérêt à agir est maintenu s'agissant de la mère et de ses enfants, les deuxième, troisième et quatrième requérantes.

La partie défenderesse s'accorde avec les parties requérantes sur la perte de l'intérêt pour le premier requérant.

S'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne le premier requérant, celui-ci ne justifiant plus d'un intérêt à celui-ci.

Le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire dirigé contre le premier requérant, également attaqué, doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, du fait de l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant. Le recours est donc devenu sans objet à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie* ».

Elles exposent des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la scolarité des enfants, les troisième et quatrième parties requérantes, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Elles soutiennent qu'elles ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour que leurs filles mineures « *n'ont jamais été scolarisées en Albanie et suivent avec fruit une scolarité normale en Belgique où [la troisième requérante] a appris la lecture et l'écriture et ne pourrait raccrocher une scolarité en Albanie que moyennant de grandes difficultés d'apprentissage puisque notamment l'alphabet (qui compte 36 lettres en Albanie) est différent de celui ayant servi de base à son apprentissage en Belgique* ».

Elles invoquent que l'argument tenant à la scolarité des enfants était le seul invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans leur demande et font grief à la partie défenderesse d'avoir longuement motivé la décision attaquée au sujet du parcours d'intégration, du bénévolat, des cours de français suivis par la deuxième requérante, du contrat de travail du premier requérant alors que ces éléments ont été invoqués au fond.

Elles critiquent la motivation adoptée par la partie défenderesse considérant que la scolarisation d'un enfant mineur en Belgique est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle. Elles invoquent ne pas avoir fait valoir la scolarité en tant que telle mais la difficulté particulière et spécifique de reprise d'une scolarité dans un système scolaire basée sur une écriture et un alphabet radicalement différents du système belge, ayant fondé tous les apprentissages scolaires des enfants et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans la décision attaquée comment pallier à cette difficulté en cas de retour en Albanie.

Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elles sont responsables de cette situation en prenant le risque de s'installer en Belgique alors qu'elles n'étaient pas admises au séjour, invoquant qu'une telle motivation revient à dénier à toute personne en séjour illégal, le droit de demander une autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et est contraire à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont venues en Belgique pour y demander une protection internationale qu'elles pensaient pouvoir obtenir et que si elles ont appris à leurs filles les rudiments de l'albanais, elles ne sont pas enseignantes en manière telle qu'il ne peut leur être reproché de ne pas leur avoir appris la lecture, l'écriture, la grammaire et l'alphabet albanais alors que leurs efforts étaient concentrés sur leur apprentissage en Belgique.

Elles allèguent qu'il est établi que les enfants sont dans l'incapacité de lire ou d'écrire en albanais, qu'elle ne peuvent poursuivre leur scolarité en Albanie et qu'elles risquent de perdre une année scolaire. Elles se réfèrent à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué qu'un retour en Albanie pour y lever les autorisations requises « entraînerait la déscolarisation de leurs enfants et la perte du bénéfice de leur année scolaire » et « hypothèquerait gravement leur scolarité ». Elles ont également versé à l'appui de leur demande, plusieurs attestations et des témoignages attestant de la scolarité des enfants et de leurs parcours, en invoquant que « l'ainée [la troisième requérante] est une élève brillante qui, bien que ne parlant pas le français lors de son arrivée sur le territoire et n'ayant jamais été scolarisée en Albanie [...] a réussi à suivre avec fruit une scolarité normale en Belgique où elle a appris la lecture et l'écriture. La fille cadette [la quatrième requérante] a également entamé sa scolarité (maternelle) en Belgique. Leurs efforts d'intégration importants dans le système scolaire belge seraient mis à néant en cas de retour, fût-il même temporaire, en Albanie pour y lever une autorisation spéciale de séjour. Cela est d'autant plus vrai pour [la troisième requérante] qui a appris l'écriture et la lecture en Belgique et ne pourrait raccrocher une scolarité en Albanie que moyennant de grandes difficultés d'apprentissage puisque, notamment l'alphabet (qui compte 36 lettres en Albanie) est différent de celui ayant servi de base à son apprentissage en Belgique ».

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse estime que les éléments invoqués à cet égard par les parties requérantes ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au motif, d'une part, que la scolarité d'enfants mineurs est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays et d'autre part, que les parents auraient pu prémunir leur enfants contre le risque de changement de système éducatif et de langue d'enseignement en leur enseignant leur langue maternelle.

Le Conseil rappelle que l'obligation scolaire ne permet pas, en soi, d'établir que les parties requérantes justifient d'une impossibilité ou qu'il leur serait particulièrement difficile de se rendre auprès du poste diplomatique compétent pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Il revient au demandeur d'établir cette impossibilité ou cette difficulté particulière pour des motifs plus spécifiques.

En l'occurrence, les parties requérantes invoquent une particularité relative à la langue et à l'alphabet qui, à leur estime, rendrait ce retour temporaire particulièrement difficile eu égard aux conséquences qu'un tel retour aurait sur la scolarité des enfants mineurs, dont la situation individuelle était étayée par différentes pièces.

Il convient dès lors de vérifier si le second motif retenu par la partie défenderesse au sujet de la scolarité des enfants répond de manière suffisante et adéquate à cet égard, à savoir le motif selon lequel « *en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).* ».

Or, ce motif ne répond pas suffisamment ou adéquatement à l'argument des parties requérantes, à tout le moins s'agissant de la cadette.

Le Conseil relève que celle-ci était en troisième année maternelle lors de l'année académique 2018-2019, selon une attestation datée du 11 septembre 2018 jointe à la demande et qu'elle était âgée de seulement six ans lorsque le premier acte attaqué a été adopté, soit le 27 février 2020. Elle était dès lors très jeune, et débutait son apprentissage de l'écriture en français.

Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les apprentissages que ses parents auraient pu lui donner de la langue albanaise, en ce compris l'écriture, compte tenu de son âge, auraient pu prémunir la quatrième partie requérante du risque de voir sa scolarité affectée gravement par un retour en Albanie, fût-il temporaire.

La partie défenderesse a ainsi adopté une motivation qui ne permet pas, en tout état de cause, de s'assurer qu'elle a bien tenu compte de la situation individuelle de l'ensemble des intéressés.

Force est de constater qu'il s'agit des seuls motifs de la décision à cet égard, et qu'ils ne répondent pas suffisamment à l'argument susmentionné des parties requérantes, s'agissant de la quatrième partie requérante.

4.2.3. L'objection de la partie défenderesse, tenue dans sa note d'observations, selon laquelle « *le fait de décider volontairement de ne pas apprendre à leurs enfants la langue de leur pays d'origine constituerait une circonstance exceptionnelle* », « *reviendrait à encourager toutes les personnes en séjour illégal à ne pas enseigner la langue de leur pays d'origine à leurs enfants afin de pouvoir ensuite se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis et ainsi à priver de sa substance cette disposition* » en rappelant également « *le principe général de droit que traduit l'adage latin "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans" en vertu desquels personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle allègue que les arguments des parties requérantes selon lesquels elles ont « *seulement appris à leurs filles les rudiments de la langue albanaise parlée* » et qu'elles ne sont « *pas enseignants et qu'il ne pourrait de ce fait soi-disant pas leur être reproché de ne pas leur avoir appris la lecture, l'écriture, la grammaire et l'alphabet albanais* » sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, il ne s'agit pas pour les parties requérantes d'invoquer de nouveaux arguments, puisqu'elles avaient bien invoqué des difficultés particulières tenant à un alphabet inconnu des enfants ayant cours dans le pays où se situe le poste diplomatique compétent, mais seulement de contester l'adéquation du motif adopté par la partie défenderesse à leur argument.

4.3. S'agissant du troisième acte attaqué, pris le même jour que la première décision entreprise et consécutivement à celle-ci, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de tout pouvoir d'appréciation lorsqu'elle est amenée à adopter un ordre de quitter le territoire, et qu'elle n'est pas exonérée de ses obligations telles que celles relevant de la motivation formelle. En l'occurrence, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment répondu à un argument essentiel des parties requérantes dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie défenderesse n'y a pas davantage répondu suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.4. Partant, le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus, en ce que ledit moyen est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour en ce qu'elle vise les deuxième, troisième et quatrième requérantes, prise le 27 février 2020, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérantes, pris le 27 février 2020, est annulé.

Article 3.

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la première partie requérante, pour perte d'intérêt s'agissant de la première décision attaquée, et perte d'objet s'agissant du deuxième acte attaqué.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de sept-cent-quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY